



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/14-4 : AMÉNAGEMENTS CYCLABLES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET
APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.2213-2, L.2213-4-1, L.5219-1, R.2213-1-0-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Plan des mobilités d'Ile-de-France approuvé par le conseil régional d'Ile-de-France du 24 septembre 2025,

Vu la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 et CM2023/07/13/10 relatives au déploiement de la Zone à faibles émissions mobilité,

Vu la délibération BM2025/06/24/15 approuvant le cadre triennal d'objectif et de financement entre la Métropole et le collectif vélo Ile-de-France pour la période 2025-2027,

Vu la délibération CM2025/07/11/10 portant convention de coopération avec le département du Val-d'Oise,

Vu la délibération BM2025/10/06/03 approuvant la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le département du Val d'Oise,

Vu la délibération CM2026/02/20/03 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain pour la période 2026-2032,

Vu le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'État,

Vu le projet de convention ci-annexé, qui définit les modalités de financement du projet d'aménagements cyclables du Pont d'Argenteuil (RD909) à Argenteuil et Gennevilliers,

Vu la demande de subvention adressée par le conseil départemental du Val d'Oise à la Métropole du Grand Paris, portant sur le financement de son projet d'aménagements cyclables,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan climat air énergie métropolitain,

Considérant que la convention de coopération avec le Val-d'Oise évoque le développement des aménagements des pistes cyclables,

Considérant que le département du Val d'Oise a sollicité l'attribution d'une subvention au titre de la convention cadre de coopération stratégique pour le projet d'aménagements cyclables du Pont d'Argenteuil (RD909) à Argenteuil et Gennevilliers :

- Jugé techniquement compatible avec les ambitions de la Métropole du Grand Paris en matière de sécurisation et de confort des aménagements cyclables, et de partage de la voirie en tant qu'espace public d'une manière plus globale,
- Et qui s'inscrit dans les compétences et priorités affichées par la Métropole,

Considérant le courrier adressé par le département du Val d'Oise pour le projet portant sur le Pont d'Argenteuil (RD909) à Argenteuil et Gennevilliers, sollicitant un démarrage anticipé des travaux à titre exceptionnel,

Considérant que ledit projet est éligible à un financement au titre de de la convention cadre de coopération stratégique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DIT que les aménagements cyclables proposés par le département du Val d'Oise (RD909) à Argenteuil et Gennevilliers s'inscrivent dans la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le département du Val d'Oise.

DÉCIDE l'octroi d'une subvention d'investissement, au titre de la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le département du Val d'Oise, au projet d'aménagements cyclables portés par le département du Val d'Oise, pour un montant total de 280 450 € (deux-cent quatre-vingt mille quatre-cent-cinquante euros).

APPROUVE le projet de convention ci-annexé, qui définit les modalités de financement du projet du département du Val d'Oise mentionné ci-dessus.

RAPPELLE que les subventions accordées par la Métropole du Grand Paris au titre d'opérations d'aménagements cyclables viennent en complément d'une participation financière minimale du maître d'ouvrage à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques sur un projet, conformément à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions relatives aux subventions d'investissements et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissements financés par la Métropole du Grand Paris.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole du Grand Paris la possibilité d'approuver les avenants des conventions de financement même lorsque le montant de l'avenant est supérieur à 200 000 €, à la condition que les modifications apportées au projet (hors financement) ne soient pas substantielles.

DÉLÈGUE par dérogation à l'alinéa précédent, au Président de la Métropole du Grand Paris, l'approbation des seuls avenants aux contrats annexés dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser la demande du versement de la subvention.

DIT que les crédits seront imputés en section d'investissement sur l'autorisation de programme « ZI8700001 – Plan Vélo et aménagements cyclables », opération « 20089 – Autres aménagements cyclables ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.